

Abidjan, le 01 JUIL. 2024

*Le Directeur Général*

N° **002** /MFB / DGI-DLCD

**NOTE DE SERVICE**

---000---

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives au champ d'application de l'article 108 du Code général des Impôts portant sur la déclaration des commissions, courtages, honoraires, ristournes, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices**

Les contribuables sont tenus de produire diverses déclarations, relatives à l'établissement de leurs propres impositions ou des déclarations concernant d'autres redevables à des fins de contrôle. Il s'agit notamment des avocats, notaires, conseils fiscaux ou comptables non membres du personnel, des experts automobiles ou immobiliers, etc.

Pour la déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur ou d'inventeur, etc., l'article 108 du Code général des Impôts dispose :

« 1°- Les entreprises qui, à l'occasion de l'exercice de leur activité versent à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues par l'article 127 du Code général des Impôts lorsqu'elles dépassent 50 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

2°- Les entreprises, sociétés ou associations, qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, sont tenues de déclarer dans les conditions prévues par l'article 127 susvisé le montant des sommes dépassant 10 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants. ».

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur le champ d'application de cette disposition.



## 1- Personnes tenues de souscrire la déclaration

L'article 108-1° du Code général des Impôts met l'obligation déclarative à la charge de toutes les entreprises quels que soient leur régime d'imposition ou leur forme juridique. Sont donc concernées aussi bien les entreprises individuelles que les sociétés.

Sont également concernés par l'obligation déclarative, les contribuables exerçant une profession non commerciale.

De même, les entreprises, sociétés ou associations, qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur, doivent souscrire la déclaration.

## 2- Sommes à déclarer

### 2.1- Sommes à déclarer visées par l'article 108-1° du Code général des Impôts

Les sommes à déclarer sont celles qui sont versées par les entreprises à l'occasion de l'exercice de leur activité, à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié et à des personnes morales à titre de commissions et courtages, honoraires et vacations, ristournes commerciales, gratifications et autres rémunérations, ainsi que les droits d'auteur ou d'inventeur encaissés ou versés par les entreprises, sociétés ou associations.

Les rémunérations visées ci-dessus sont définies ci-après.

#### ➤ Commissions et courtages

Ce sont les rémunérations payées à des commissionnaires ou à des courtiers proprement dits, ainsi que celles allouées à des intermédiaires de commerce libres, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés.

Ainsi, sont à déclarer, les sommes versées par une entreprise à des intermédiaires qui lui ont procuré des marchandises, dès lors qu'elle n'établit pas qu'il s'agit d'un complément de prix indirectement consenti au fournisseur.

Toutefois, les commissions versées aux commissionnaires agréés en Douane peuvent ne pas être déclarées à la double condition que ces commissions soient conformes à la réglementation en vigueur dans la profession et qu'elles figurent distinctement sur les factures établies par les bénéficiaires.

#### ➤ Honoraires et vacations

Ce sont les rétributions des services rendus par les membres des professions libérales et de certains auxiliaires de Justice dont le montant n'est pas tarifé.

2



Sont notamment concernées, les rémunérations ci-après :

- les honoraires versés à un comptable ne faisant pas partie du personnel salarié ou à un conseil juridique et fiscal ;
- les honoraires versés à un expert-comptable ou au commissaire aux comptes de l'entreprise ;
- les honoraires versés à un avocat à l'occasion d'une consultation ou d'un procès intéressant l'entreprise ;
- les honoraires versés à un médecin chargé du service médical de l'entreprise ;
- les honoraires de toute nature versés à des notaires par les entreprises, à l'occasion de l'exercice de leur activité.

➤ **Ristournes commerciales**

Les ristournes consistent en une réduction de prix calculée sur l'ensemble des opérations faites avec un même client pour une période déterminée.

Elles concernent à titre d'exemple, les remises hors facture consenties par les entreprises de ventes en gros ou en demi-gros à leurs clients et payées à ces derniers généralement en fin d'année, soit par chèque, soit en espèces, ou par tout autre moyen, avec ou sans reçu.

Seules les remises « hors facture » doivent être considérées comme des ristournes au sens de l'article 108-1° du Code général des Impôts.

Les remises, rabais ou escomptes de caisse qui constituent une simple réduction directe de prix, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 108-1° suscitée.

➤ **Gratifications et autres rémunérations**

Les gratifications sont des sommes d'argent remises par l'employeur au personnel pour marquer sa satisfaction du travail accompli, en plus de la rémunération qui lui est normalement due.

Les autres rémunérations comprennent notamment toutes les sommes versées à des tiers, quels que soient leur qualité, leur domicile, leur situation au regard de l'impôt et qui ne constituent pas des recettes normales d'exploitation commerciale donnant généralement lieu à l'émission de factures.

Sont concernées en particulier, les rémunérations citées à l'article 85 du Code général des Impôts qui constituent la contrepartie de prestations intellectuelles, y compris l'assistance technique.



## 2.2- Sommes à déclarer visées par l'article 108-2° du Code général des Impôts

Il s'agit des droits d'auteur ou d'inventeur qui ramènent aux droits versés à un auteur ou inventeur du fait de l'utilisation ou de l'exploitation de son œuvre ou de son invention.

### 3- Cadre de versement des rémunérations

La déclaration visée à l'article 108-1° du Code général des Impôts porte uniquement sur des sommes versées par les entreprises à l'occasion de l'exercice de leur activité, à des personnes physiques ne faisant pas partie de leur personnel salarié ainsi qu'à des personnes morales.

Comme le précise le texte, l'obligation imposée aux personnes susvisées par les dispositions de l'article 108 du CGI est limitée à la déclaration des rémunérations versées à l'occasion de leurs activités, c'est-à-dire en définitive, des rémunérations qui figurent normalement dans leur comptabilité.

Concernant les droits d'auteur ou d'inventeur, il s'agit de ceux encaissés et versés par les entreprises, sociétés ou associations à leurs membres ou mandants.

Les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et rémunérations ainsi que les droits d'auteur ou d'inventeur entrant dans le champ d'application de l'article 108, doivent être déclarés quels que soient la nationalité et le domicile des bénéficiaires.

Ainsi, sont à comprendre dans la déclaration, les sommes versées à des personnes installées en Côte d'Ivoire ou hors du territoire ivoirien.

### 4- Mode de paiement des sommes

Les sommes versées qui doivent être déclarées sont celles qui ont fait l'objet d'un paiement effectif, et non celles qui figurent en charges à payer dans la comptabilité de l'entreprise.

Le paiement peut se faire soit par versement en numéraire, soit par tout autre moyen, notamment par chèque, par virement bancaire, par voie électronique (mobile money), par inscription au crédit d'un compte courant, par remise de biens en nature et par compensation.

Les sommes réglées avec retard ne doivent être déclarées qu'au titre de l'année au cours de laquelle elles sont effectivement versées.



4



## 5- Montant des versements à prendre en compte

La déclaration est obligatoire lorsque le montant des sommes versées excède 50 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

En ce qui concerne les droits d'auteur ou d'inventeur, le montant minimum déclenchant l'obligation de déclarer est de 10 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

Pour apprécier le seuil de 50 000 francs, il y a lieu de faire masse de l'ensemble des sommes versées à un même bénéficiaire au cours de l'année civile, même si les diverses rémunérations ont des qualifications différentes ou s'il s'agit pour partie, d'avantages en nature.

En tout état de cause, l'article 46 du Livre de Procédures fiscales fait obligation aux personnes versant des honoraires et autres rémunérations de tenir à la disposition de l'Administration, les documents comptables permettant de connaître le montant de ces versements.

La déclaration doit se faire sur une base hors taxe et mentionner pour chaque bénéficiaire, le montant total des sommes effectivement mises à sa disposition.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les états accompagnant les déclarations de résultats ne doivent être produits que par voie électronique.

S'agissant des contribuables relevant des Directions régionales, ces états doivent être produits sur support papier. Ils peuvent également transmettre lesdits états par voie électronique.

## 6- Sanctions

L'article 108 prévoit trois niveaux de sanctions en fonction de la nature de l'irrégularité constatée.

En cas de défaut de déclaration, les sommes non déclarées ne sont pas admises parmi les frais professionnels de la partie versante. Le montant hors taxe de la charge n'est donc pas déductible. De même, la TVA y afférente n'ouvre pas droit à déduction.

Au cas où des discordances sont constatées entre les informations portées sur support papier ou sur support électronique en ce qui concerne les contribuables relevant des Directions régionales, la version électronique fait foi.



5



S'agissant des contribuables relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ils ne doivent transmettre lesdites informations que par voie électronique.

Toute infraction aux dispositions de l'article 108 susvisé, entraîne l'application d'une amende fiscale de 5 000 francs par omission ou inexactitude dans les renseignements fournis.

En outre, l'article 170 du Livre de Procédures fiscales prévoit, en cas de retard ou de défaut de production de la déclaration, une amende fiscale de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Si le retard excède trois mois, l'amende est portée à 2 000 000 de francs, majorée de 200 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

